

Zeitschrift:	Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	- (1923)
Heft:	35
Register:	Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois de mars 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

industriels ou commerciaux édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 ; b) de toutes les personnes, sous quelque qualification qu'elles agissent, qui vendent des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques pour le compte de personnes non établies en France. Cette double adjonction a pour objet d'assurer l'égalité entre les contribuables ordinaires et certains groupements plus ou moins commerciaux d'une part ; entre ces mêmes contribuables et les intermédiaires de vendeurs étrangers d'autre part.

En outre, le nouveau texte définit ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaires en distinguant 3 catégories différentes :

a) Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles quelconques, soit pour leur propre compte, soit comme employés de personnes non établies en France, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées, sans que les frais de transport, portés séparément sur la facture et payés par le destinataire, entrent en compte pour le calcul de l'impôt.

b) Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires ordinaires ou ducroires, faonniers (à l'exception de ceux qui sont dispensés de l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels), loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs ou changeurs, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Si l'opération effectuée par l'intermédiaire ou mandataire porte sur des marchandises provenant de l'étranger et qu'il introduit en France, l'impôt est perçu non pas sur le montant du courtage, mais sur celui de la vente ou de l'achat. Cette exception ne s'applique pas toutefois dans les cas où l'importation concerne des matières premières.

c) Pour les importateurs de marchandises étrangères qui ne sont ni agents ou employés de personnes non établies en France, ni intermédiaires ou mandataires, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des achats effectivement et définitivement réalisés, sauf quand il s'agit de matières premières.

Question du décime. — Nous avons à diverses reprises exposé l'état de la question et indiqué qu'un jugement du Tribunal Civil de Rouen du 7 février 1922 avait condamné la Douane à rembourser les sommes perçues à titre de décime supplémentaire et en sus de la taxe d'importation de 1%. Ce jugement est basé sur le texte même de l'article 72 de la loi qui parle d'un impôt de 1% et non de 1.10%. La Douane s'est pourvue

devant la Cour de Cassation et en attendant que celle-ci statue, les tribunaux saisis par les redéposables se prononcent tantôt en faveur de l'Administration, tantôt contre elle.

Le texte voté par le Sénat tranche la controverse dans un sens favorable à l'Administration. L'article 10 nouveau, 2^{me} alinéa est ainsi libellé :

« Les importations d'objets ou marchandises sont soumises quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1.10% qui sera soldé sur la valeur des dits objets ou marchandises. »

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Mars 1923

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} mars	308. »	32.62 1/2
10 —	309. »	32.28 1/4
20 —	284.15	35.12 1/2
29 —	278.75	35.96 1/4
<i>Cours extrêmes</i>		
	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 mars	310. »	—
10 —	—	32.28 1/4
22 —	275. »	37.60

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

France

EXPORTATION

Les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1922 permettant l'exportation et la réexportation des mélasses sans autorisation spéciale, ont cessé d'être en vigueur depuis le 14 mars 1923.

(Arrêté du 14 mars 1923).

Sont étendues aux déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur ou moins (n° 219 bis du tableau des droits) les dispositions du décret du 29 décembre 1922 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation ensuite d'entrepot, de dépôt, de transit et de transbordement, des chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 7 mars 1923).

Est suspendue temporairement, en ce qui concerne les bestiaux (n° 4 à 13 du tarif d'entrée) et les viandes fraîches (ex n° 16 du tarif d'entrée), la